

## FINANCES

### Attribution d'un fonds de concours par la Communauté d'agglomération Seine Amont pour la rénovation des tennis Venise Gosnat

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un [EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité qui disposent qu'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ne peut intervenir que dans le cadre des compétences transférées par ses communes membres, et, qu'une fois transférées à l'EPCI, les communes ne peuvent plus les exercer.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Il est cependant autorisé si trois conditions sont réunies :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Il est impossible de participer à une activité ou une manifestation.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc...) et les équipements d'infrastructure (voiries, réseaux divers, etc..).

2. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
3. Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal.

Dans le cadre de sa politique sportive, la ville d'Ivry-Sur-Seine a décidé d'engager la rénovation de six courts de tennis au complexe Venise Gosnat. En effet, l'état des sols rend la pratique sportive compliquée et dangereuse.

Le montant global de l'opération est estimé à 602 000 €. Une subvention a été sollicitée pour 99 000 € dans le cadre de l'avenant n°2 au contrat régional.

La communauté d'agglomération Seine Amont propose de participer à cette opération par l'attribution d'un fonds de concours de 130 500 € et n'excèdera pas 50% du reste à charge de la commune.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver le versement, à la Commune, d'un fonds de concours de 130 500 € par la Communauté d'agglomération Seine Amont pour la réfection des courts de tennis au complexe sportif Venise Gosnat.

Les recettes en résultant sont constatées dans la décision modificative n°3.

## **FINANCES**

### **Attribution d'un fonds de concours par la Communauté d'agglomération Seine Amont pour la rénovation des tennis Venise Gosnat**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5,

vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Amont du 12 décembre 2013,

considérant que dans le cadre de sa politique sportive, la Commune a décidé d'engager la réfection de six courts de tennis au complexe Venise Gosnat,

considérant que le Conseil communautaire a autorisé par la délibération susvisée du 12 décembre 2013 le versement d'un fonds de concours de 130 500 € à la commune d'Ivry-Sur-Seine pour la rénovation des courts de tennis Venise Gosnat,

considérant que le fonds de concours n'excèdera pas 50% de la part de financement à charge de la commune,

considérant que le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'attribution à la Commune d'un fonds de concours de 130 500 € par la communauté d'agglomération Seine Amont pour la rénovation des courts de tennis au complexe Venise Gosnat.

**ARTICLE 2 :** DIT que les recettes en résultants seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 24 DECEMBRE 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 24 DECEMBRE 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 23 DECEMBRE 2013